

*Communauté de Communes  
de la Baie du Cotentin*



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 12 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	<b>49</b>	<b><u>Etaient présents</u></b> : D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, X. GRAWITZ, MA. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, J. LEMAÎTRE, L. LEVILLAIN, H. LHONNEUR, P. THOMINE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, B. MARIE, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, G. CHARRAULT, A. NOËL.
Nombre de membres présents :	<b>36</b>	
Nombre de membres votants :	<b>39</b>	
Date de convocation :	<b>06/11/2025</b>	<b><u>Absents représentés</u></b> : S. LESNE donne procuration à J. LEMAÎTRE, A. DAVID donne procuration à H. HOUEL, H. MARIE donne procuration à M.H. PERROTTE.
		<b><u>Absents excusés</u></b> : M. LEBLANC, D. THOMAS, I. DUCHEMIN, MJ. LE DANOIS, M. LE GOFF, M. GIOVANNONE, F. BEROT, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, M. JEAN.

### **1 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 septembre 2025**

Ce procès-verbal est approuvé par l'assemblée.

### **2- Environnement**

- **Syndicat Mixte du Point Fort : Adhésion de l'entièreté du territoire de la CCBDC)**

Le Syndicat Mixte du Point Fort est un syndicat mixte fermé à la carte, constitué de cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents :

- La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- La communauté de communes Villedieu Intercom
- La communauté de communes de la Baie du Cotentin, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Coutances Mer et Bocage, pour une partie de son territoire.

Le Comité syndical du Point Fort Environnement a voté le 12 septembre 2025, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat afin de permettre l'adhésion de l'entièreté du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) au Point Fort Environnement. Ce vote fait suite à la demande du Conseil communautaire de la CCBDC, exprimée à l'unanimité lors de la réunion du 2 juillet 2025, qui demande l'adhésion totale pour harmoniser et simplifier la gestion des déchets avec un abaissement et un meilleur pilotage des coûts de traitement.

L'adhésion est sollicitée pour :

#### **Les compétences obligatoires :**

- Le traitement des ordures ménagères résiduelles, par valorisation, stockage ou élimination
- Le traitement des biodéchets
- Le traitement du tri sélectif (emballages et papier)
- La collecte des colonnes d'apports volontaires (emballages, papier)
- La collecte des colonnes à verre et le traitement du verre
- La réalisation et la participation à toutes études relatives aux compétences obligatoires

### **Des compétences optionnelles :**

- La gestion de la déchèterie de Carquebut, en plus de celle de Carentan qui est déjà gérée par le Point Fort environnement.

Cette modification statutaire entraînera une contribution financière plus importante pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, calculée conformément à l'article 11 des statuts.

Ceci exposé,

Vu l'article L5711-1 du CGCT,

Vu l'article L5212-16 du CGCT,

Vu l'article L5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort, en date du 12 septembre 2025, approuvant l'adhésion de la CC de la Baie du Cotentin pour la totalité de son territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'adhésion au Syndicat Mixte du Point Fort de l'entièreté du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Mme HEROUT précise que tout nouvel adhérent au Syndicat Mixte du Point Fort n'est en aucun cas concerné par la dette du syndicat.*

*M. MOUCHEL demande des précisions sur les biodéchets. En ce qui concerne la participation de la CCBDC au Point Fort, Mme HEROUT dit que pour le moment, nous ne sommes pas concernés par la collecte des biodéchets. De ce fait, nous ne cotisons pas pour ce point. Par contre, cette étape de la collecte des biodéchets devra intervenir dans les prochaines années.*

*M. JP LHONNEUR pose la question de l'augmentation de la contribution financière ? Réponse : La contribution financière sera augmentée en fonction du territoire ajouté.*

- **Modification des statuts, diminution du nombre de délégués**

Le syndicat mixte du Point Fort est un syndicat mixte fermé à la carte, constitué de cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents :

- La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- La communauté de communes Villedieu Intercom
- La communauté de communes de la Baie du Cotentin, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, pour une partie de son territoire
- La communauté de communes Coutances Mer et Bocage, pour une partie de son territoire.

Le Comité syndical du Point Fort Environnement a voté le 12 septembre 2025, la modification des statuts du syndicat afin de diminuer de près de 50% le nombre de délégués siégeant au Comité syndical. L'objectif est d'optimiser les mobilisations respectives des délégués des 5 EPCI qui constituent le Point Fort Environnement. Cette modification permettra de limiter les risques de non atteinte du quorum lors des réunions du Comité syndical en mobilisant un nombre plus restreint d'élus et plus impliqués dans la thématique de gestion des déchets. La représentation de chacun des 5 EPCI se fera selon la même proportionnalité, telle que définie à l'article 9 des statuts.

L'article 11 est également mis à jour, conformément au projet de statuts joint.

Ceci exposé,

Vu l'article L5711-1 du CGCT,

Vu l'article L5212-16 du CGCT,

Vu l'article L5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Point Fort, en date du 12 septembre 2025 approuvant la modification des statuts,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- Approuvent la modification des statuts du Syndicat Mixte du Point Fort

- **Convention cadre de partenariat : gestion des bas-fonds du bassin de la Douve**

Convention quadriparties CCBDC/COCM/CAC/ASA Douve

Afin de financer une partie de son ingénierie, l'ASA de la Douve fait appel aux EPCI présents sur son territoire. Les missions couvertes par le technicien rivière dans le cadre de la convention sont :

- Le faucardement des fonds (manuel)
- Le faucardement des fonds (bateau faucardeur)
- Le faucardement des berges (manuel)
- Le broyage des berges (mécanique)
- Le faucardement des fonds et des berges (manuel)
- Le curage à la pelle hydraulique, après validation des services de l'Etat
- La gestion de la porte à flots du pont de la Barquette à Carentan-Les-Marais (surveillance, entretien)

Elle prévoit un plan de financement comprenant une participation des EPCI à hauteur de 60% des frais d'ingénierie pour 30 000 €/an maximum, soit 16 500 €/an pour la Communauté de communes de la Baie du Cotentin (répartition à la surface).

La durée est fixée à deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2027.

Cette convention cadre renvoie à des programmes d'actions annuels définis par chaque EPCI en concertation avec l'ASA de la Douve. Pour la période de 2025/2026, sur le périmètre de la Baie du Cotentin est prévu l'ingénierie en lien avec : le faucardement et broyage des fonds et berges, ainsi que le curage. Le prochain programme d'actions 2026/2027 pourra couvrir en plus l'ingénierie attachée à la porte à flots faisant partie du système d'endiguement maritime.

A noter que cette nouvelle convention annule et remplace la précédente convention de coopération relative à l'entretien et à la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques.

Vu le projet de convention cadre de partenariat ci-annexé,

Vu la convention de coopération approuvée en Conseil communautaire du 11 février 2020 et son avenant signé du 08/07/2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- Autorisent le Président à signer la convention cadre de partenariat,
- Autorisent le Président à transmettre un programme d'actions à échéance annuelle
- Abrogent la précédente convention de coopération et son avenant.

*Mme LAUTOUR précise que ce sujet a été approuvé lors du vote du budget.*

*M. LEMAÎTRE : Cette convention élargit-elle le champ de compétences de l'ASA de la Douve ? Réponse : l'objet de la convention consiste en un soutien financier.*

- **Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société CARGILL : Avis de la CCBDC**

Plan d'épandage des gâteaux de filtration du site de Baupte

[Présentation du projet](#)

La société CARGILL est spécialisée dans l'extraction d'additifs texturants, gélifiants et stabilisants (carraghénane notamment) à partir d'algues pour l'industrie agro-alimentaire. L'établissement de CARGILL à Baupte est autorisé pour les activités ICPE indiquées dans son arrêté préfectoral du 22/09/1997 et dans les arrêtés complémentaires postérieurs.

Le présent projet porte uniquement sur la régularisation du plan d'épandage des gâteaux de filtration issus du process.

La société CARGILL valorise les gâteaux de filtration sur des parcelles agricoles du secteur depuis plusieurs années et souhaite disposer d'un plan d'épandage pour régulariser cette pratique. Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact. Le dossier de Porter à Connaissance Triple S comprenant de nouveaux bâtiments de filtration sur la chaîne biopolymère et préparation des terres de filtration est également intégré à la présente demande et fait l'objet d'une pièce-jointe spécifique.

### Caractéristiques :

#### Produits à épandre

Les gâteaux de filtration présentent principalement une valeur amendante avec des teneurs riches en calcium et magnésium. La perlite qui compose les gâteaux de filtration améliore la structure des sols et leur capacité de rétention en eau. Ils disposent également d'une valeur fertilisante avec des teneurs intéressantes en potasse, azote et phosphore.

L'arrêté du 02/02/1998 fixe par défaut une valeur de pH comprise entre 6,5 et 8,5 et prévoit que des « valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable ».

Le pH moyen des gâteaux de filtration est légèrement supérieur à la valeur de 8,5 (compris entre 9 et 10). Les analyses des sols effectuées dans le cadre de la présente étude montrent un pH moyen des sols des parcelles du plan d'épandage de 6,9 (pH neutre ou très légèrement acide). Les épandages participeraient ainsi à l'entretien d'un pH neutre des sols du plan d'épandage et se substitueraient au chaulage d'entretien effectué par les agriculteurs.

L'innocuité des gâteaux de filtration a été vérifiée dans le cadre du dossier.

#### Quantité

La quantité de gâteaux de filtration valorisés est en moyenne de 15 700 t/an sur 2021-2023. A terme, elle pourra être au plus de 20 500 t/an, soit 8 700 t MS (pour une siccité moyenne retenue de 42,4 %).

#### Plan d'épandage

Le plan d'épandage constitué compte 21 exploitations, déjà utilisateurs des gâteaux de filtration, pour une surface totale mise à disposition de 2 358 ha dont 1 857 ha épandables.

Des conventions d'épandage ont été signées entre CARGILL et chaque agriculteur.

Les cultures de printemps (maïs) couvrent 24 % des surfaces exploitées et les céréales 15 %. Les prairies couvrent 59 % des surfaces dont 50 % en prairies permanentes. A noter que les parcelles en prairies permanentes situées en zone Natura 2000 (marais) n'ont pas été retenues dans le parcellaire mis à disposition.

La majorité des parcelles sont situées à moins de 8 km de l'usine. Les parcelles les plus éloignées sont à environ 11,5 km (à l'ouest). L'aire de stockage des gâteaux de filtration est localisée sur le site de CARGILL à Baupte.

Le plan d'épandage est réparti sur 12 communes, dont 8 sur la Baie du Cotentin : Appeville, Auvers, Baupte, Beuzeville-La-Bastille, Carentan-Les-Marais, Méautis, Picauville, Terre & Marais, mais aussi Gorges, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Montsenelle.

Les exclusions réglementaires sont prises en compte pour environ 145 ha :

- 35 m pour les cours d'eau (200 m si la pente est supérieure à 7 %),
- 35 m pour les puits et les sources (captages, etc.) destinés à l'alimentation humaine,
- 50 m pour les habitations des tiers. Une attention particulière est portée aux habitations (distance d'exclusion, direction du vent) pour limiter les éventuelles nuisances.

Après étude agro-pédologique, les surfaces aptes à l'épandage (classes 2 et 1) représentent 1 857 hectares, soit 79 % du parcellaire mis à disposition.

Le plan d'épandage définit une disponibilité agronomique, ce qui doit permettre de valoriser les gâteaux de filtration de CARGILL sans risque de sur fertilisation.

Compte-tenu de ces informations, il est possible de prévoir en moyenne un épandage de 11 t/ha/an (ou 4.7t/ha/an de matière solide). A noter qu'environ 59 ha font déjà l'objet d'un autre plan d'épandage (STEP de Saint-Côme-du-Mont) et ne pourront bénéficier d'un double épandage la même année.

#### Impacts sur l'environnement et la santé

Chaque enjeu identifié fait l'objet d'une séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et peut être accompagné d'une mesure de suivi. Aucune mesure compensatoire n'est prévue. Le tout est synthétisé dans le tableau suivant :

Thématique	Mesures ERC	Modalité de suivi
<b>Population, biens matériels, paysage et patrimoine culturel</b>	E Respect des distances d'exclusion notamment par rapport aux établissements pouvant recevoir du public (comme les monuments ou sites historiques).	-
<b>Biodiversité et NATURA 2000</b>	E Exclusion des zones inaptes à l'épandage par l'étude agro-pédologique. Respect de la distance d'exclusion de 35 m par rapport aux cours d'eau et points d'eau. Les surfaces en ZNIEFF sont limitées (3 % du plan d'épandage). Toutes les surfaces localisées en site Natura 2000 ont été exclues.	-
<b>Sols</b>	E Exclusion des zones inaptes à l'épandage par l'étude agro-pédologique. Plan d'épandage correctement dimensionné pour valoriser la totalité des gâteaux de filtration produits à terme.	Suivi agronomique des épandages des gâteaux de filtration (analyse de sols notamment).
	R Réduction de l'utilisation d'engrais minéraux et amendements. Amélioration de la structure des sols par les épandages.	
<b>Eau</b>	E Fertilisation raisonnée des cultures. Utilisation d'un matériel agricole adapté. Respect de la distance d'exclusion de 35 m par rapport aux cours d'eau et points d'eau. Choix des parcelles adaptées grâce à l'étude agro-pédologique : en période d'excédent hydrique, seules les parcelles de classe 2 sont épandues. Possibilité de stocker sur la plate-forme en cas d'indisponibilité temporaire des parcelles.	Suivi agronomique des épandages des gâteaux de filtration.
	R Réduction de l'utilisation d'engrais minéraux et amendements.	
<b>Air &amp; climat</b>	E Site de stockage des gâteaux de filtration éloigné de 270 m du tiers le plus proche. Les épandages sont pratiqués avec du matériel adapté. Respect de la distance d'exclusion de 50 m vis-à-vis des tiers.	-
<b>Transport et circulation</b>	E Les épandages sont pratiqués par des ETA spécialisées pour le transport et l'exécution des épandages.	-
	R Trafic routier engendré par les épandages très faible : environ 2 % du trafic routier moyen des axes proches du site de CARGILL	
<b>Bruit et vibrations</b>	E Respect de la distance d'exclusion de 50 m vis-à-vis des tiers. Epandage = activité agricole classique effectuée principalement de jour. Fréquence d'épandage limitée à quelques jours par an.	-
	R Trafic routier engendré par les épandages très faible : environ 2 % du trafic routier moyen des axes proches du site de CARGILL.	
<b>Déchets</b>	E Le plan d'épandage ne génère aucun déchet. L'épandage des gâteaux de filtration constitue un réemploi du déchet et un recyclage agricole.	-
<b>Risques sanitaires</b>	E Un délai réglementaire minimum de six semaines après les épandages pour la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères est mis en place. Réduction importante des pathogènes pendant le stockage prolongé des gâteaux de filtration. Caractéristiques du sol défavorables à la survie des Pathogènes.	Surveillance microbiologique (1 analyse par an)

L'impact des épandages de CARGILL sur l'environnement et la santé est jugé faible par l'étude en raison du dimensionnement du plan d'épandage, de la nature des matières fertilisantes et des conditions d'exploitation retenues.

Le suivi agronomique des épandages permettra de vérifier la composition et la valeur fertilisante des gâteaux de filtration, d'ajuster les doses d'apport, de suivre l'évolution des sols et d'établir une synthèse à l'attention des agriculteurs et de l'administration.

#### Etude de dangers

Compte-tenu du matériel et de l'entretien mis en place sur l'aire de stockage, de la nature des gâteaux de filtration (solide, MS > 40%) et des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau (> 35 m), le risque de pollution ou de sur fertilisation est jugé faible.

Les mesures de prévention et de protection qui sont mises en place sur l'aire de stockage des gâteaux de filtration et lors des opérations d'épandage doivent permettre d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

#### Observations

Deux exploitations s'approchent du seuil réglementaire en nitrates (170 kg N/ha). Un dépassement de ce seuil pourrait conduire à la dégradation du milieu (sol, végétation et eau). Un suivi particulier et renforcé demandé par la MRAE et la CLE du SAGE Douve-Taute a été écarté par le pétitionnaire déplaçant la responsabilité du respect de ce seuil sur les plans de fumure tenus par les exploitants.

Il n'y a pas de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Un suivi spécifique, comme réclamé par la MRAE, n'a pas été jugé nécessaire car les mesures de précautions et les caractéristiques de l'épandage seraient suffisantes : juste dose agronomique, périmètre d'épandage, siccité > 40%, présence de perlite (structuration du sol, absorption), minéralisation lente de l'azote, produit issu de matières végétales...

Vu l'arrêté n°25-191-NB portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Cargill France SAS consultable sur le lien : <https://www.registredemat.fr/plan-epandage-cargill-baupte>,

Vu la note de présentation non technique du projet,

Considérant l'avis délibéré de la MRAE N° 2025-5808,

Considérant le mémoire en réponse à la MRAE,

Considérant l'avis favorable avec observations de la CLE du SAGE Douve-Taute,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- émettent un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale présentée ci-dessus.

*M. JP LHONNEUR précise la nécessité d'un plan d'épandage pour une terre inerte.*

### **3 - Urbanisme**

#### **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Baie du Cotentin - Prescription d'une modification de droit commun n°1 – définition des objectifs, étude environnementale et définition des modalités de la concertation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153 -36 à L 153-48, R 153-20 à R 153-22 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Baie du Cotentin approuvé le 18 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la mise en application du PLUi depuis son opposabilité a fait apparaître quelques erreurs matérielles, ajustements, précisions et des demandes de modifications suite à de nouveaux projets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public

de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ;

Monsieur le Président expose,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Baie du Cotentin en vigueur a été approuvé le 18 décembre 2024 en conseil communautaire. Suite à son versement sur le Géoportail de l'urbanisme ; il est devenu exécutoire le 21 décembre 2024.

Récemment, par délibération du 14 mai 2025, le conseil communautaire a engagé la procédure de déclaration préalable de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de la Baie du Cotentin afin de permettre à la société SNAC de s'agrandir et poursuivre son développement

Le PLUi est un document de planification « vivant ». Il est donc appelé à évoluer régulièrement pour prendre en compte les besoins du territoire dans le respect des orientations fixées par le PADD.

Depuis sa mise en application il y a onze mois, le service urbanisme et les communes ont enregistré des demandes de modifications et des projets qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, ce qui met en évidence la nécessité de faire évoluer ce document de planification.

Par ailleurs, la vie des projets dans les communes mérite d'ajuster l'atlas du zonage, les OAP, les changements de destination notamment. Les retours de l'instruction des autorisations d'urbanisme justifient également le besoin d'adapter, de clarifier les règles écrites ou de corriger des erreurs.

Enfin, vu la déclinaison de nouveaux objectifs relatifs aux possibilités de développement des énergies renouvelables, il est nécessaire de reposer les règles sur cette thématique dans toutes les zones.

Aussi, il est proposé de traiter dans cette modification de droit commun (DMC) n°1 les thèmes suivants :

#### 1/ Ajustement des données cartographiques et du zonage

Des projets ou des erreurs relevées méritent quelques ajustements notamment :

- Des ajouts ou corrections d'erreurs sur le repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Des modifications de zonages à l'intérieur des zones U et AU ou entre zones A et N à la condition qu'il n'y ait pas d'impact sur l'agriculture,
- La préservation d'éléments naturels par ajouts de prescriptions graphiques ou basculement en zone N de zones constructibles,
- Des adaptations ponctuelles sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur leur objet et ou leur périmètre ; sur les emplacements réservés ou sur les STECAL,
- des adaptations ou modifications concernant les espaces de valorisation paysagères,
- Les dispositions relatives au patrimoine paysager et naturel engendrent des difficultés d'application au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### 2/ Reformulations du règlement écrit permettant des clarifications ou des assouplissements

Pour partie sollicitées par le service instruction au vu de l'instruction des dossiers ou des demandes des communes, ces évolutions concernent notamment :

- L'ajout de précisions concernant l'application de plusieurs dispositions du règlement (Ugb, A)

Cette modification engendra donc des corrections sur les pièces graphiques et écrites du dossier du PLUi (règlement écrit, atlas du zonage, rapport de présentation, OAP, ....)

Les évolutions envisagées n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Par conséquent, ces évolutions peuvent s'inscrire dans une procédure de modification de droit commun conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est concerné par un site Natura 2000, la procédure de modification est donc concernée par une évaluation environnementale et de plus la demande de modification comporte de nombreux sujets impactant l'ensemble du territoire et notamment des espaces agricoles ou naturels.

Depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite "ASAP" et en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, toute procédure soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Cette démarche de concertation s'inscrit aussi dans la volonté de la collectivité d'associer les citoyens à l'élaboration des projets de son territoire comme pour ses documents de planification.

Elle permet au public, tant les habitants que les associations locales et les autres personnes concernées, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques des projets :

- de disposer d'une information claire sur les objectifs des procédures engagées, de prendre connaissance des contenus des évolutions projetées,
- de donner son avis sur ces évolutions envisagées et le cas échéant d'exprimer ses observations et propositions sur ces modifications.

Il est donc proposé au conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis pour la procédure de modifications de droit commun n°1 du PLUi et les modalités de concertation préalable.

### **Objectifs poursuivis par la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi (MDC) :**

- Modifications ponctuelles de zonage relevant d'une modification ;
- Ajustement et création de secteurs (STECAL)
- Ajustement des emplacements réservés
- Harmonisation et clarification des dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager
- Intégration des dispositions aux possibilités de développement des énergies renouvelables
- Evolution des règlements graphique et écrit, OAP thématiques et sectorielles

### **Définition des modalités de concertation**

L'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'est soumise à concertation préalable la procédure de modification d'un PLUi soumise à évaluation environnementale.

Ainsi, il est proposé de mettre en place un processus de concertation qui a pour objectifs de :

- donner accès au public aux informations relatives au projet de modification de droit commun n°1 du PLUi ;
- permettre au public de formuler des observations et des propositions pour enrichir ce projet de modification.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Un dossier de concertation présentant les principaux objets de la MDC N°1 sera disponible et consultable
  - en ligne sur le site internet de la CCBDC pendant toute la durée de cette période de concertation à partir du lien suivant : <https://www.ccbdc.fr/>
  - sous format papier dans les bureaux de la CCBDC aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.Une information sur cette concertation sera insérée, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, en actualités sur le site de la CCBDC ainsi que dans un journal local. Un affichage sera apposé dans chacune des mairies du territoire. Les communes qui possèdent un site pourront relayer ces informations et/ou faire un renvoi sur le lien de la CCBDC..
- Les habitants pourront déposer leurs observations et propositions de la manière suivante :
  - Sur le registre papier déposé dans les bureaux de la CCBDC
  - Sur l'adresse mail [contact@ccbdc.fr](mailto:contact@ccbdc.fr)
  - Par courrier postal à Monsieur le Président de la CCBDC, 2 impasse du Haut Dick - 50500 Carentan les Marais, en mentionnant sur l'enveloppe « MDC n°1 du PLUi »

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public au siège de la CCBDC.

La concertation pourrait se dérouler lors du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

A l'issue de cette phase de concertation, le conseil communautaire en arrêtera le bilan conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser Monsieur le Président à prescrire la modification n°1 du PLUI en application des dispositions des articles L 153-41 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme,
- de valider les objectifs de cette procédure tels que définis ci-dessus,
- d'acter l'option d'une évaluation environnementale pour cette MDC n°1,
- de valider les modalités de la concertation comme décrites ci-dessus,
- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la MDC n°1 du PLUi,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la MDC n°1 du PLUi au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les 23 mairies membres durant un mois, ainsi que d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale. Elle sera publiée sur le site internet de la CCBDC.

*Mme LA DUNE pose la question des antennes relais et informe que sur sa commune, une antenne Orange est installée. Or, Bouygues Telecom souhaite également en implanter une et demande à la mairie d'abroger son arrêté qui interdit l'implantation d'autres antennes. Est-ce réglementaire ? Ce cas de figure est-il pris en compte dans le PLUi ? Réponse : à étudier.*

*M GRAWITZ : concernant les antennes, il existe 2 choses. D'une part, le New Deal Mobile, mis en place par l'Etat pour corriger les zones blanches ; les gros problèmes de réception demeurant en zone littorale. D'autre part, les opérateurs ont le droit d'avoir 2 emplacements différents. Ex : Si SFR veut aller sur un mât Orange, Orange lui loue l'emplacement à un prix tel que le coût revient à moins cher que si c'était son propre mât.*

*M. NOËL : A quelle date peut-on espérer cette ouverture vers le PLUi ? Réponse : entre 1 an et 1 an et demi.*

#### **4 - Finances**

##### **- Attribution d'une subvention à l'association Carentan les Marais Téléthon**

Comme chaque année, l'AFM TELETHON organise un week-end de mobilisation nationale pour vaincre les maladies rares. Cet événement aura lieu sur tout le territoire français les 5 et 6 décembre 2025.

Cette année, avec 3 autres communes de France, Carentan les Marais a été retenue ville ambassadrice du Téléthon 2025 par l'AFM TELETHON. De ce fait, de nombreuses animations, mobilisations sont prévues. L'association Carentan les Marais Téléthon a sollicité la participation de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Sur la base de ces éléments et considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 29 octobre 2025, Monsieur le Président propose le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Carentan les Marais Téléthon.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident d'attribuer d'une subvention de 5 000 € à l'association Carentan les Marais Téléthon.

M. LEVILLAIN expose le parcours de la candidature de Carentan les Marais en tant que ville ambassadrice du Téléthon. De nombreuses activités seront assurées sur un total de 30 heures durant le week-end des 5 et 6 décembre prochains (50 activités sportives, animations diverses...). Environ 50 entreprises participeront. 200 bénévoles seront mobilisés. Carentan va bénéficier d'un direct sur France Télévision entre 11h30 et 13h00. Plusieurs artistes seront présents dans la commune.

- **Décision modificative n°2 – Budget annexe Port de plaisance**

La Décision Modificative n°2 a principalement pour objet de réimputer les fonds CIARAN de la section de fonctionnement vers la section d'investissement :

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

- Chapitre 65 – « *Autres charges de gestion courante* » : inscription de 93 k€ afin de pouvoir procéder à une écriture de régularisation suite à la comptabilisation, en recettes de fonctionnement, de la subvention exceptionnelle du fonds CIARAN alors que cette recette aurait dû être comptabilisée en recettes d'investissement.

**RECETTES**

- Chapitre 70 – « *Produit des services* » : inscription de 93 k€ afin de pouvoir équilibrer la section de fonctionnement.

**EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES**

- Chapitre 23 – « *Immobilisations en cours* » : inscription de 93 k€ afin de pouvoir équilibrer la section d'investissement.

**RECETTES**

- Chapitre 13 – « Subventions d'investissement reçues » : inscription de 93 k€ au compte 1311 suite à la perception du fonds CIARAN pour le remplacement de 4 pontons.



**CC BAIE DU COTENTIN - BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE**  
**Décision modificative n°2 - Conseil Communautaire du 12 novembre 2025**

**Fonctionnement**

DEPENSES						RECETTES							
Code	Libellé	BUDGET 2025	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2025	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
011	Charges à caractère général	248 170,08		-26 893,00		221 277,08	013	Atténuations de charges					
012	Charges de personnel et frais assimilés	126 166,00				126 166,00	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	262 360,00			93 344,00	355 704,00
014	Atténuations de produits					0,00	73	Impôts et taxes					0,00
65	Autres charges de gestion courante	28 000,00			93 344,00	121 344,00	74	Dotations, subventions et participations					0,00
66	Charges financières	6 236,93				6 236,93	75	Autres produits de gestion courante	16 877,09				16 877,09
67	Charges exceptionnelles	6 000,00				6 000,00	76	Produits financiers					0,00
68	Dotations provisions semi budgétaires	15 000,00				15 000,00	77	Produits exceptionnels	14 000,00				14 000,00
69	Impôts sur les bénéfices			26 893,00		26 893,00	78	Reprises provisions semi budgétaire					0,00
022	Dépenses imprévues					0,00							0,00
<b>sous-total dépenses réelles</b>		<b>429 573,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>522 917,01</b>	<b>sous-total recettes réelles</b>		<b>293 237,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>293 237,09</b>
023	Virement à la section d'investissement					0,00							0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 678,72				73 678,72	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 762,30				49 762,30
<b>sous-total dépenses d'ordre</b>		<b>73 678,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>73 678,72</b>	<b>sous-total recettes d'ordre</b>		<b>49 762,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 762,30</b>
						0,00	002	Excédent de fonctionnement reporté	160 252,34				160 252,34
<b>Total :</b>		<b>503 251,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>596 595,73</b>	<b>Total :</b>		<b>503 251,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>596 595,73</b>

**Investissement**

DEPENSES						RECETTES							
Code	Libellé	BUDGET 2025	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGET	Code	Libellé	BUDGET 2025	RAR	DM1	DM2	TOTAL BUDGET
16	Emprunts et dettes assimilés	25 666,84				25 666,84	10	Dotations, fonds divers et réserves (dt 1068)					
20	Immobilisations incorporelles	5 273,18				5 273,18	13	Subventions d'investissement reçues	100 000,00	250 000,00		93 344,00	443 344,00
21	Immobilisations corporelles	72 400,00	72 508,00			144 908,00	16	Emprunts et dettes assimilés	503 910,84				503 910,84
23	Immobilisation en cours	550 000,00	118 344,00		93 344,00	761 688,00							0,00
<b>sous-total dépenses réelles</b>		<b>653 340,02</b>	<b>190 852,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>937 536,02</b>	<b>sous-total recettes réelles</b>		<b>603 910,84</b>	<b>250 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>947 254,84</b>
						0,00	021	Virement de la section de fonctionnement					0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 762,30				49 762,30	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 678,72				73 678,72
041	Opérations patrimoniales					0,00	041	Opérations patrimoniales					0,00
<b>sous-total dépenses d'ordre</b>		<b>49 762,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 762,30</b>	<b>sous-total recettes d'ordre</b>		<b>73 678,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>73 678,72</b>
001	Déficit d'investissement reporté	33 635,24				33 635,24	001	Excédent d'investissement reporté					0,00
<b>Total :</b>		<b>736 737,56</b>	<b>190 852,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>1 020 933,56</b>	<b>Total :</b>		<b>677 589,56</b>	<b>250 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 344,00</b>	<b>1 020 933,56</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent la Décision Modificative n°2 au Budget annexe Port de plaisance 2025 conformément au tableau de synthèse du budget présenté ci-dessus.

**- Admissions en non-valeur et créances éteintes**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire qu'il convient de délibérer afin de prononcer les admissions en non-valeurs et les créances éteintes observées par la trésorerie pour différents budgets.

**Admissions en non-valeur au compte 6541 :**

- **Budget Principal :**

**BUDGET PRINCIPAL 40000**

LISTES	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
7003321115	2 392,32 €	PV Carence (2017 à 2024)	Admissible en non-valeur
<b>TOTAL</b>	<b>2 392,32 €</b>		

- **Budget annexe port de plaisance :**

**BUDGET ANNEXE 40001**

LISTES	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
7372420115	26 826,31 €	PV Carence (2015 à 2024)	Admissible en non-valeur
<b>TOTAL</b>	<b>26 826,31 €</b>		

- **Budget annexe ordures ménagères :**

**Budget annexe 40003**

LISTES	MONTANTS	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
6935250215	5 897,02 €	PV Carence (2014 à 2023)	Admissible en non-valeur
<b>TOTAL</b>	<b>5 897,02 €</b>		

### Admissions de créances éteintes au compte 6542 :

- **Budget Principal :**

#### **BUDGET PRINCIPAL 40000**

<b>LISTES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
7724750415	2 269,28 €	Plan de rétablissement personnel (2021 à 2023)	Admissible en créance éteinte
7013140915	2 182,20 €	Plan de rétablissement personnel (2020 à 2023)	Admissible en créance éteinte
7621131215	172,00 €	Plan de rétablissement personnel (2021 à 2022)	Admissible en créance éteinte
7914650815	116,00 €	Plan de rétablissement personnel (2017)	Admissible en créance éteinte
<b>TOTAL</b>	<b>4 739,48 €</b>		

- **Budget annexe port de plaisance :**

#### **BUDGET ANNEXE 40001**

<b>LISTES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
7916030415	5 554,99 €	Plan de rétablissement personnel (2020 à 2025)	Admissible en créance éteinte
<b>TOTAL</b>	<b>5 554,99 €</b>		

- **Budget annexe ordures ménagères :**

#### **BUDGET ANNEXE 40003**

<b>LISTES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
7597901115	1 463,06 €	Liquidation judiciaire (2019 à 2023)	Admissible en créance éteinte
<b>TOTAL</b>	<b>1 463,06 €</b>		

Les crédits sont inscrits aux différents budgets aux comptes 6541 pour les admissions en non-valeur et 6542 pour les créances éteintes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent ces propositions d'admissions en non-valeur et de créances éteintes.

### **- Travaux d'aménagement des locaux France Services**

Monsieur le Président présente les motifs et objectifs poursuivis de ces travaux d'aménagement :

- La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin assure l'accueil des usagers au sein de l'EFS (Espace France Services) situé 28, rue de la 101<sup>ème</sup> Airborne à Carentan les Marais (espace qui jouxte le Centre Médico Social).  
Actuellement les deux agents qui y travaillent assurent l'accueil, dans le grand hall d'accès au bâtiment et sont le premier point de contact pour tous les usagers qui se rendent dans d'autres services, comme la Protection Maternelle et Infantile, France Travail, le Centre Médico Social, etc.  
L'espace France Services se trouve en pleine zone de circulation, sans point de filtrage, ce qui perturbe les rendez-vous en cours, limitant la confidentialité et la sécurité des agents.

- Ce projet consiste à :
  - aménager une zone du bâtiment situé au rez de chaussée et facilement accessible depuis le hall d'accès,
  - assurer la confidentialité, tout en créant un espace accueillant et chaleureux
  - améliorer la sécurité des agents et les conditions de travail en termes d'ergonomie, d'acoustique, de confort thermique.

Descriptif de l'investissement :

- Le projet d'aménagement des locaux France Services envisage une organisation du service qui permet de créer une atmosphère rassurante et isolée des flux des autres services accueillis au sein du bâtiment.
- Une sortie de secours accessible directement depuis la banque d'accueil sera créée.
- L'entrée et les espaces peuvent être surveillés par les agents depuis l'accueil.
- Deux bureaux confidentiels + 2 espaces confidentiels pour les usagers en visio avec les divers partenaires + 2 points numériques pour les démarches en autonomie + un espace d'attente permettront l'accueil des usagers.
- Des travaux de plâtrerie, menuiserie, sol souple, plomberie et électricité sont envisagés, ainsi que la mise en place d'une signalétique adaptée.

Le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

<b>PLAN DE FINANCEMENT FINAL</b>				
<b>Identification de la collectivité :</b>		Communauté de Communes de la Baie du Cotentin		
<b>Désignation du projet :</b>		Aménagement des locaux France Service		
<b>Dépenses prévisionnelles</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>		
<i>Nature de dépense</i>	<i>Montant en € (H.T.)</i>	<i>Sources de financement</i>	<i>Montant En € H.T</i>	<i>Taux (en%)</i>
		<b>Aides publiques</b>		
Acquisition foncières	0,00 €	Union européenne	0,00 €	0,00 %
Acquisitions immobilières	0,00 €	État - DETR	14 493,57 €	30,00 %
Travaux	43 131,30 €			
Signalétique	2 020,00 €	Banque des territoires	7 000,00 €	12,00%
Imprévus 7%	3 160,59 €			
Dépenses de fonctionnement	0,00 €	<b>Sous-total (1)*</b>	<b>21 493,57 €</b>	<b>42,00 %</b>
<b>Sous-total (1)</b>	<b>48 311,89 €</b>			
Mobilier	10 000,00 €	<b>Autofinancement</b>		
<b>Sous-total (2)</b>	<b>10 000,00 €</b>	Fonds propres	36 818,32 €	58,00 %
		Emprunts	0,00 €	0,00 %
<b>A déduire des dépenses</b>		Autres : (à préciser)	0,00 €	0,00 %
Recettes à déduire de l'investissement (loyers, cessions...)				
Remboursement de sinistre par l'assurance		<b>Sous-total (2)</b>	<b>36 818,32 €</b>	<b>58,00 %</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>58 311,89 €</b>			
		<b>TOTAL H.T</b>	<b>58 311,89 €</b>	<b>100,00 %</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent ce projet et son plan de financement prévisionnel tel que présentés,
- autorisent Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables pour la réalisation de ce projet,
- autorisent Monsieur le Président à engager les travaux à intervenir.

*M. GRAWITZ précise que cette étude a été réalisée en collaboration notamment avec les 2 agents d'accueil de France Services.*

*M. HOUEL trouve dommage qu'il n'y ait plus de présence humaine à l'accueil, ce qui pourra poser des problèmes d'orientation. M. GRAWITZ répond que ce point sera évoqué lors d'une prochaine réunion le 4 décembre.*

## **5 - Ressources humaines**

### **- Modification du tableau des emplois (avancements de grade)**

En 2025, 4 agents titulaires sont proposés à l'avancement de grade sur la base des critères de choix adoptés dans le cadre des lignes directrices de gestion des ressources humaines.

Compte tenu des emplois budgétaires, il est nécessaire de créer 3 emplois pour l'avancement :

- D'un éducateur territorial des activités physiques et sportives (APS) principal de 2<sup>ème</sup> classe au grade éducateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B)
- D'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à un grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C)
- D'un adjoint technique à un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à temps non complet (6h07/35h)

Pour information, les autres grades concernés relèvent de la catégorie C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, :

- adoptent la modification du tableau des emplois permanents :
  - \* en créant :
    - un emploi d'éducateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (6h30/35h)

## **6 - Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations**

### **- Information sur les entreprises retenues dans le cadre de marchés publics**

Après prise de connaissance des offres et de leur analyse, et vu la délibération n° 933-2020-07-09 relative aux délégations du conseil communautaire au Président, Monsieur le Président a pris la décision suivante :

- Marché n°2025-11 « **Fourniture, livraison, pose et maintenance d'un abri-vélos sécurisé** »  
Procédure : MAPA ouvert  
Classement sans suite pour redéfinition du besoin.  
Décision n° 2025-231 du 06 octobre 2025  
Fait l'objet d'une relance.

## **7 - Questions diverses**

*Mme LEBARBENCHON dit que suite à l'installation de la fibre, de gros problèmes de connexion existent. Pourra-t-on évoquer ce sujet lors de la prochaine réunion de Bureau ? M. GRAWITZ indique que les travaux de la fibre sont prévus être terminés en décembre prochain. Il reste cependant 2 problèmes : la complétude : le déploiement de la fibre se fait à partir d'un schéma directeur d'aménagement du territoire qui date de 2013, revu en 2017 puis révisé en 2023. Entre ces révisions, il y a un certain nombre de lieux n'ont pas été identifiés, c'est cette partie qui est appelé « complétude ». L'autre problème est les raccos longs ou raccos complexes. Ex : une maison alimentée par un câble souterrain qui ne passe pas dans un fourreau. A l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen de raccorder cette maison puisqu'on n'a pas le droit d'intervenir sur un terrain d'autrui. Cette question est en cours d'étude.*